



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
10, rue du 93e régiment d'infanterie  
Cité administrative Travot  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 04/04/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**JH INDUSTRIES**

30 rue Pauline de Lézardière  
BP 559  
85300 Challans

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement JH INDUSTRIES implanté ZA La Voltière 85710 La Garnache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative aux émissions atmosphériques des appareils de combustion du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JH INDUSTRIES
- ZA La Voltière 85710 La Garnache
- Code AIOT : 0006303685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JH Industries a été autorisée, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, à exploiter à La Garnache une menuiserie industrielle, spécialisée dans la production de portes en bois. Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), des installations de combustion (rubrique 2910-B) et des installations d'application de revêtement (rubrique 2940-2), relevant désormais du régime d'enregistrement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modalités de fonctionnement des chaudières	Code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois (ou 12 mois)
4	Programme de surveillance air - chaudière SOLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	VLE air - chaudière SOLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58.I et 62 ; Arrêté préfectoral du 28/01/2009 : article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Programme de surveillance air - chaudière STEIN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	VLE air - chaudière STEIN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58.I et 62 ; Arrêté préfectoral du 28/01/2009 : article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suivi du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Relevé des heures de fonctionnement de la chaudière STEIN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II	Sans objet
3	Captation des effluents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51	Sans objet
8	Évaluation en continu des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs écarts relatifs aux émissions atmosphériques des chaudières biomasse du site ont été constatés. Cela concerne notamment le programme de surveillance des émissions ainsi que les émissions en elles-mêmes. L'importance des émissions de poussières de la chaudière STEIN est susceptible d'expliquer la plainte formulée à l'encontre du fonctionnement des installations.

En outre, il apparaît que la chaudière STEIN n'est plus une chaudière de secours, fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de dysfonctionnement de la chaudière SOLE. Cette évolution, qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée, modifie le classement de l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910, ainsi que les valeurs limites d'émission et le programme de surveillance applicables à la chaudière STEIN.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Modalités de fonctionnement des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. <b>NB :</b> L'exploitant est actuellement autorisé, au titre de la rubrique 2910-B, à exploiter une installation de combustion composée de deux appareils de combustion (la chaudière SOLE et la chaudière STEIN) ne fonctionnant pas en simultané. La chaudière STEIN est ainsi identifiée comme une chaudière en secours, ne fonctionnant qu'en cas de défaillance technique de la chaudière SOLE et moins de 500 h/an. Ce mode de fonctionnement a été acté par le préfet de la Vendée par courrier du 8 décembre 2022.
<b>Constats :</b> Au vu du registre des heures d'exploitation tenu par l'exploitant, les deux chaudières ont fonctionné simultanément durant 3 jours en 2023, lors de phases de démarrage ou d'arrêt de la chaudière SOLE. En revanche, du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 22 mars 2024, ces deux chaudières ont fonctionné simultanément durant 25 jours, exclusivement en dehors de périodes de démarrage ou d'arrêt de la chaudière SOLE. En outre, en 2023, la chaudière STEIN a fonctionné 1628 h, alors que les appareils de secours ne doivent pas fonctionner plus de 500 h/an, en application de l'article 56.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910. Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et le 22 mars 2024, cette chaudière a déjà fonctionné 576 h. Dans le règlement de la chaufferie rédigé par l'exploitant, il n'est pas fait mention d'une limitation du fonctionnement de la chaudière STEIN. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la chaudière STEIN ne constitue plus un appareil de secours, fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance technique de la chaudière SOLE. Cette évolution du rôle de la chaudière STEIN constitue une modification notable des conditions d'exploitation actuellement autorisées, qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart. Pour lever cet écart, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de la Vendée cette modification ou limiter strictement le fonctionnement de la chaudière STEIN aux périodes de défaillance technique de la chaudière SOLE et à 500 h/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois (ou 12 mois en fonction de la nature de la mise en conformité)

## N° 2 : Relevé des heures de fonctionnement de la chaudière STEIN

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre de suivi des heures de fonctionnement des deux chaudières biomasse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Captation des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
<b>Constats :</b> Les gaz de combustion issus de la chaudière SOLE sont efficacement captés et rejetés à l'atmosphère via une cheminée commune à la chaufferie. Avant rejet, ces effluents passent par un récupérateur de chaleur et sont traités par un filtre à manches. La chaudière STEIN dispose également d'un dispositif de captation. Néanmoins, cet appareil de combustion n'étant pas en fonctionnement lors de la visite, l'efficacité du dispositif et l'absence de rejet diffus n'ont pas été vérifiés. Les effluents canalisés issus de cette chaudière sont rejetés via la cheminée commune de la chaufferie mais sans traitement des fumées par le filtre à manches. En effet, selon l'exploitant pour des raisons de sécurité (risque d'incendie des manches), le filtre à manches est by-passé lorsque la chaudière STEIN fonctionne seule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Programme de surveillance air - chaudière SOLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière SOLE a été réalisée en mars 2022. En revanche, aucune campagne n'a été réalisée en 2023. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence annuelle imposée, ce qui constitue un écart. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 9 avril 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : VLE air - chaudière SOLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 articles : 58.I et 62 ; Arrêté préfectoral du 28/01/2009 : article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes (gaz secs, concentration en oxygène ramenée à 6%) :

- SO<sub>2</sub> : 225 mg/m<sup>3</sup>
- NO<sub>X</sub> : 750 mg/m<sup>3</sup>
- CO : 375 mg/m<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/m<sup>3</sup>
- HAP : 0,1 mg/m<sup>3</sup>
- COVNM : 50 mg/m<sup>3</sup>
- HCL 30 mg/m<sup>3</sup>
- HF 25 mg/m<sup>3</sup>
- dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>
- Cd + Hg + Tl : 0.05 mg/m<sup>3</sup> par métal et 0.1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme
- As + Se + Te : 1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme
- Pb : 1 mg/m<sup>3</sup>
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn : 20 mg/m<sup>3</sup> pour la somme

**NB :**

La chaudière SOLE a été mise en service en 2007.

La valeur limite en CO est issue de l'article 5.3.1 de l'arrêté d'autorisation. Cet article ne précise pas le taux d'oxygène de référence. Toutefois, en 2009, ce taux était de 11 %. La valeur limite indiquée ci-dessus a été convertie au taux d'oxygène actuellement de référence (6%).

**Constats :**

Lors de la campagne de mars 2022, le dépassement suivant a été constaté :

- dioxines et furanes : 0,168 ng I-TEQ/m<sup>3</sup>, pour une valeur limite de 0,1 ng I-TEQ/m<sup>3</sup>

Depuis la visite du 9 avril 2021, au cours de laquelle les résultats de la campagne de mesures d'octobre 2019 avaient été examinés, l'exploitant s'est mis en conformité en ce qui concerne les émissions de CO et de poussières. En revanche, les émissions de dioxines et furanes ne sont toujours pas conformes (0,293 ng I-TEQ/m<sup>3</sup> en octobre 2019 et 0,168 ng I-TEQ/m<sup>3</sup> en mars 2022).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action visant le retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Programme de surveillance air - chaudière STEIN

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
<b>NB :</b> Au vu du suivi des heures d'exploitation des chaudières, la chaudière STEIN a fonctionné plus de 500 h/an en 2023 et en 2024. Elle ne peut donc pas bénéficier du programme de surveillance particulier prévu par l'article 80, consistant en une campagne de mesure tous les 1500 h de fonctionnement et au moins tous les 5 ans. Cette chaudière est donc soumise au programme de surveillance général prévu par l'article 76.I, consistant en une campagne annuelle de mesures.
<b>Constats :</b> Aucune campagne de mesures des émissions de la chaudière STEIN n'a été réalisée depuis décembre 2019. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence annuelle imposée, ce qui constitue un écart. Il est précisé que, même si la chaudière STEIN était toujours une chaudière de secours, un écart au programme particulier de surveillance prévu par l'article 80 aurait été relevé. En effet, aucune campagne de mesures n'a été réalisée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et le 22 mars 2024, alors que, durant cette période, la chaudière STEIN a fonctionné 2 200 h.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : VLE air - chaudière STEIN

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 articles : 58.I et 62 ; Arrêté préfectoral : article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes (gaz secs, concentration en oxygène ramenée à 6%) :

- SO<sub>2</sub> : 225 mg/m<sup>3</sup>
- NO<sub>X</sub> : 750 mg/m<sup>3</sup>
- CO : 375 mg/m<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/m<sup>3</sup>
- HAP : 0,1 mg/m<sup>3</sup>
- COVNM : 50 mg/m<sup>3</sup>
- HCL 30 mg/m<sup>3</sup>
- HF 25 mg/m<sup>3</sup>
- dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>
- Cd + Hg + Tl : 0.05 mg/m<sup>3</sup> par métal et 0.1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme
- As + Se + Te : 1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme
- Pb : 1 mg/m<sup>3</sup>
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn : 20 mg/m<sup>3</sup> pour la somme

**NB :**

La chaudière STEIN a été mise en service en 1986.

Au vu du suivi des heures d'exploitation des chaudières, la chaudière STEIN a fonctionné plus de 500 h/an en 2023 et en 2024. Elle ne peut donc pas bénéficier de l'exemption d'application des valeurs limites d'émissions, prévue par l'article 56.II.

La valeur limite en CO est issue de l'article 5.3.1 de l'arrêté d'autorisation. Cet article ne précise pas le taux d'oxygène de référence. Toutefois, en 2009, ce taux était de 11 %. La valeur limite indiquée ci-dessus a été convertie au taux d'oxygène actuellement de référence (6%).

**Constats :**

La dernière campagne de mesures a été réalisée le 23 et 24 décembre 2019. Le premier jour (J1), la chaudière était alimentée uniquement par du bois de pin. Le second jour (J2), elle était alimentée par des déchets de bois.

Lors de cette double campagne de décembre 2019, les dépassements suivants ont été constatés :

- CO : 1 400 mg/m<sup>3</sup> en J1 et 5 700 mg/m<sup>3</sup> en J2, pour une valeur limite de 375 mg/m<sup>3</sup>
- Poussières : 190 mg/m<sup>3</sup> en J1 et 588 mg/m<sup>3</sup> en J2, pour une valeur limite de 50 mg/m<sup>3</sup>
- HAP : 3,515 mg/m<sup>3</sup> en J2 pour une valeur limite de 0,1 mg/m<sup>3</sup>
- COVNM : 67 mg/m<sup>3</sup> en J1 et 680 mg/m<sup>3</sup> en J2, pour une valeur limite de 50 mg/m<sup>3</sup>
- dioxines et furanes : 0,695 ng I-TEQ/m<sup>3</sup> en J1 et 1,193 ng I-TEQ/m<sup>3</sup> en J2, pour une valeur limite de 0,1 ng I-TEQ/m<sup>3</sup>
- Pb : 2,234 mg/m<sup>3</sup> en J2 pour une valeur limite de 1 mg/m<sup>3</sup>

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action visant le retour à la conformité.

Pour lever cet écart, l'exploitant doit mettre en conformité les rejets de la chaudière ou limiter strictement le fonctionnement de la chaudière STEIN aux périodes de défaillance technique de la chaudière SOLE et à 500 h/an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 8 : Évaluation en continu des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.
<b>Constats :</b> Un tel dispositif d'évaluation a bien été mis en place, au niveau de la cheminée commune de la chaufferie. L'écart constaté lors de la visite du 9 avril 2021 a donc été levé. Lors de la visite et alors que seule la chaudière SOLE fonctionnait, le dispositif d'évaluation des émissions de poussières indiquait des valeurs comprises entre 30 et 100 mg/m <sup>3</sup> . Ces valeurs paraissent très élevées, au vu de la présence d'un filtre à manche, des résultats de la dernière campagne de mesures des rejets de la chaudière SOLE et de l'absence de fumée visible en sortie de cheminée. Par conséquent, l'exploitant est invité à s'assurer de la fiabilité du dispositif, par exemple en se rapprochant du fabricant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Extrait de l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018</u> Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.  <u>Extrait de l'article R.224-21 du Code de l'environnement</u> Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques.  <u>Extrait de l'article R.224-31 du Code de l'environnement</u> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.  <u>Extrait de l'article R.224-32 du Code de l'environnement</u> Le contrôle périodique mentionné à l'article R.224-31 comporte : 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1 <sup>er</sup> de la présente sous-section ; 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1 <sup>er</sup> de la présente sous-section ; 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière, 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R.224-29 ; 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire : a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ; b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment. Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.  <u>Extrait de l'article R.224-35 du Code de l'environnement</u> La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a fait procéder à aucun contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières, par un organisme accrédité, ce qui constitue un écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Suivi du combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- leur origine ;</li><li>- leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li><li>- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</li><li>- l'identité du fournisseur ;</li><li>- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li></ul> A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
<b>NB :</b> Pour les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse, les modalités minimales de ce suivi des combustibles sont définies dans les articles 9 à 14 de cet arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué oralement la nature des combustibles utilisés, sans présenter clairement les quantités correspondantes. Les chaudières sont notamment alimentées par des déchets internes de bois et des chutes externes de bois brut. Pour ce qui concerne les combustibles visés par la rubrique 2910-B (notamment les déchets internes de bois répondant au b (v) de la définition de biomasse), l'exploitant n'a pas fixé les critères mentionnés dans l'article 8 et il ne réalise pas de suivi qualitatif et quantitatif de ces combustibles, ce qui constitue un écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois